



COUR DE JUSTICE
DE L'UNION EUROPÉENNE



Flash News - 3/26

Décisions nationales d'intérêt pour l'Union

Aperçu des mois d'avril et mai 2026

Table des matières

I.	Citoyenneté de l'Union - Discrimination en raison de la nationalité.....	3
II.	Agriculture et pêche	3
III.	Contrôles aux frontières, asile et immigration	4
IV.	Coopération judiciaire en matière civile - Règlement Rome II.....	4
V.	Concurrence.....	5
VI.	Dispositions fiscales - Taxe sur la valeur ajoutée	5
VII.	Rapprochement des législations	6
1.	Télécommunications	6
2.	Marchés publics	6
3.	Transfert d'entreprises.....	7
VIII.	Politique sociale.....	8
1.	Égalité de traitement en matière d'emploi et de sécurité sociale	8
2.	Protection des travailleurs à durée déterminée	9
3.	Droit de grève.....	9
4.	Travailleurs migrants.....	10
IX.	Protection des consommateurs	11
X.	Politique étrangère et de sécurité commune - Mesures restrictives	11
XI.	Décision antérieure - Protection des données à caractère personnel	12

I. Citoyenneté de l'Union - Discrimination en raison de la nationalité



Chypre – Cour suprême

Citoyenneté de l'Union — Interdiction de discrimination fondée sur la nationalité — Accord bilatéral entre la Pologne et Chypre — Adhésion des deux pays à l'Union européenne

Dans cette affaire, la Cour suprême a confirmé le rejet de la demande d'indemnisation introduite par une ressortissante polonaise contre la République de Chypre, tendant à obtenir la réparation des pertes financières qu'elle aurait subi à la suite de la décote, en 2013, des dépôts qu'elle détenait auprès d'un établissement bancaire chypriote. Cette demande était fondée sur un accord bilatéral d'investissement conclu entre la Pologne et Chypre antérieurement à leur adhésion à l'Union européenne.

La Cour suprême a considéré que l'octroi d'une indemnisation sur le fondement dudit accord aurait pour effet d'accorder aux ressortissants polonais un traitement plus favorable que celui accordé aux ressortissants des autres États membres affectés par les mêmes mesures, en méconnaissance du principe de non-discrimination en raison de la nationalité, consacré à l'article 18 TFUE. En s'appuyant sur la jurisprudence de la Cour de justice, elle en a ainsi conclu que ledit accord est devenu inapplicable et dépourvu d'effet à la suite de l'adhésion des deux États en cause à l'Union.

Anotato Dikastirio, [arrêt du 29.04.2026, n° 344/2017 \(EL\)](#)

II. Agriculture et pêche



Lettonie - Cour constitutionnelle

Politique agricole commune — Soutien au développement rural — Micro-réserves dans les zones forestières — Montant de l'aide — Règlement (UE) 1305/2013

La Cour constitutionnelle a jugé que le montant de l'aide accordée pour les restrictions aux activités forestières dans les micro-réserves est conforme à la Constitution. Les dispositions contestées prévoient une aide destinée à compenser les restrictions imposées aux activités forestières dans les micro-réserves, qui doit être versée des fonds de l'Union européenne. À cet égard, elle a précisé que le système d'aide existant est conçu de telle sorte que l'aide est octroyée à long terme et que son objectif n'est pas de couvrir le manque à gagner, calculé individuellement pour chaque propriétaire forestier. Dans ce cadre, il est également possible de prévoir un montant d'aide qui n'est pas individualisé et qui repose sur les indicateurs moyens de manque à gagner. En l'espèce, le montant de l'aide est fixé sur la base des considérations objectives et rationnelles et il n'est pas manifestement disproportionné.

En revanche, en appréciant le respect du principe d'égalité devant la loi, la Cour constitutionnelle a conclu que, dans le cas d'espèce, le Conseil des ministres n'avait pas l'obligation de prévoir un traitement aussi différencié afin de prendre en compte la situation individuelle de chaque propriétaire forestier.

Latvijas Republikas Satversmes tiesa, [arrêt du 10.04.2026 n° 2025-09-03 \(LV\)](#)

III. Contrôles aux frontières, asile et immigration



Grèce – Conseil d'État

Retrait du statut de réfugié — Droit d'accès aux informations — Principe de non-refoulement — Directives 2008/115/CE et 2013/32/UE

Dans le cadre d'un recours en annulation contre une décision ayant confirmé le retrait du statut de réfugié à l'intéressé pour des raisons de sécurité nationale et ordonné le retour de celui-ci avec départ volontaire, le Conseil d'État s'est prononcé sur la portée des restrictions d'accès aux informations contenues dans le dossier lié audit retrait.

Ladite juridiction a jugé que les dispositions nationales permettant, à titre exceptionnel, de restreindre un tel accès sont compatibles avec la directive 2013/32/UE, à condition qu'il ne s'agisse pas d'une interdiction absolue et qu'une mise en balance soit opérée entre, d'une part, les droits de la défense et, d'autre part, les exigences de sécurité nationale.

Par ailleurs, le Conseil d'État a précisé que, en cas de cumul d'une décision de retrait du statut de réfugié et d'une décision de retour, le principe de non-refoulement doit être respecté à tous les stades de la procédure de retour. Il a souligné que l'autorité administrative ainsi que les instances de recours sont tenues de vérifier, lors de l'exécution de la décision de retour, de manière individualisée et actualisée, qu'aucun risque de traitement inhumain ou dégradant n'existe dans le pays de destination afin de respecter la directive 2008/115/CE. Après avoir apporté ces précisions, le Conseil d'État a renvoyé l'affaire à sa quatrième chambre pour un examen ultérieur.

Symvoulío tis Epikrateias, décision du 21.04.2026 n° 535/2026 (décision disponible sur demande)

IV. Coopération judiciaire en matière civile - Règlement Rome II



République tchèque – Cour suprême

Coopération judiciaire en matière civile — Règlement Rome II — Indemnisation du préjudice moral — Origine d'une victime

Dans cet arrêt, la Cour suprême a rejeté le pourvoi en cassation formé par le requérant, un ressortissant allemand, concernant l'indemnisation du préjudice corporel qu'il a subi lors d'un accident ferroviaire survenu sur le territoire de la République tchèque.

En précisant que le droit matériel applicable en l'espèce est celui de la République tchèque, conformément au règlement 864/2007 (Rome II), la Cour suprême a rejeté l'argumentation de la partie requérante selon laquelle le fait que la victime réside à l'étranger et que le niveau de vie y soit différent pourraient constituer des critères pertinents pour déterminer le montant de l'indemnisation du préjudice moral subi. Elle a considéré que l'indemnisation d'un préjudice moral lié à une atteinte à l'intégrité physique vise à compenser la douleur subie et les séquelles permanentes, à la différence de l'indemnisation du préjudice réel subi où le montant, une fois prouvé, dépend de la situation économique de la victime. Ainsi, la Cour suprême a considéré que la prise en compte du niveau de vie et de la situation économique de la victime conduirait à une inégalité inadmissible entre les victimes et serait, par conséquent, contraire aux principes de confiance légitime et d'égalité.

Nejvyšší soud, arrêt du 18.03.2026 n° 25 Cdo 2454/2025 (CS)
[Communiqué de presse \(CS\)](#)

V. Concurrence



Portugal – Cour suprême administrative

Aides d'État — Prescription — Principe de primauté — Règlement (UE) 2015/1589 — Décision (UE) 2022/1414

La Cour suprême administrative était appelée à statuer dans le cadre d'un pourvoi en révision portant sur la récupération d'une aide d'État illicite accordée dans le cadre du régime d'aides mis à exécution par le Portugal en faveur de la zone franche de Madère (ZFM). L'affaire portait sur la question de la prescription applicable au recouvrement d'une dette fiscale, au titre de la récupération d'une aide d'État sous la forme d'une réduction de l'impôt sur le revenu applicable aux personnes morales pour l'année 2012. La Cour suprême administrative a dû déterminer si le délai de prescription prévu par le droit national (articles 48 à 49 de la Lei Geral Tributária - Loi Générale Fiscale, soit huit ans) devait être écarté au profit du délai de dix ans fixé par l'article 17 du règlement (UE) 2015/1589, qui encadre la période pendant laquelle la Commission peut exiger la récupération d'une aide d'État illégale.

La Cour suprême administrative a rappelé que la décision (UE) 2022/1414 impose aux États membres de procéder à une récupération immédiate et effective des aides jugées incompatibles et que le principe de primauté du droit de l'Union oblige les juridictions nationales à appliquer en priorité les dispositions du droit de l'Union. Elle a également fait référence à la jurisprudence de la Cour de justice dont il ressort que les règles nationales de prescription ne peuvent empêcher la récupération d'une aide illégale, même si le délai de droit national a expiré avant même l'adoption de la décision de la Commission.

Sur cette base, la Cour suprême administrative a conclu que la dette en cause n'était pas prescrite, le délai de dix ans prévu par le règlement étant en cours au moment de la décision de la Commission (4 décembre 2020) et ayant été interrompu par les actes d'exécution engagés par l'autorité fiscale portugaise. Elle a donc rejeté l'argument de la partie requérante selon lequel la dette serait prescrite depuis le 31 décembre 2020, et a, en conséquence, annulé l'arrêt du Tribunal central administratif qui avait appliqué le délai de droit national.

Supremo Tribunal Administrativo, [arrêt du 08.04.2026 n° 0249/25.3BEFUN.SA1 \(PT\)](#)

VI. Dispositions fiscales - Taxe sur la valeur ajoutée



Suède – Cour suprême administrative

Taxe sur la valeur ajoutée — Exonérations en faveur de certaines activités d'intérêt général — Services fournis aux membres d'un groupement autonome de personnes

Cette affaire porte sur l'interprétation de l'article 132, paragraphe 1, point f), de la directive TVA, exonérant de la TVA les services fournis par un groupement autonome de personnes. L'association à but non lucratif pour l'éducation des adultes (Studieförbundet Vuxenskolan Riksorganisationen) menait une activité axée sur l'éducation du public. Cette activité était financée par des subventions de l'État et était donc exonérée de la TVA ou constituait une activité pour laquelle les associations n'étaient pas assujetties à la TVA. Cependant, dix de ses entités locales proposaient également des formations externes, imposables au titre de la TVA. L'association fournissait des services aux entités locales dans les domaines de la comptabilité, de l'administration salariale, des ressources humaines et de l'informatique. La question était de savoir si ces services, qui n'étaient pas spécifiques à l'activité d'intérêt général exercée par les membres du groupe, mais qui revêtaient un caractère plus général, étaient également exonérées de la TVA. Ainsi, la Cour suprême administrative avait décidé de poser une question préjudicielle à la Cour de justice (T-558/24). Toutefois, à la suite de l'arrêt *Agrupació de Neteja Sanitària et Educat Serveis Auxiliars* (C-379/24 et C-380/24), cette

demande a été retirée. En effet, la Cour suprême administrative a estimé que cet arrêt confirmait que de telles activités pouvaient être exonérées de la TVA.

Högsta förvaltningsdomstolen, [arrêt du 11.05.2026 n° 1863 24 \(SV\)](#)

VII. Rapprochement des législations

1. Télécommunications



Grèce – Conseil d'État

Surveillance des communications électroniques — Directive 2002/58/CE — Droit d'accès au dossier administratif

Dans cette affaire, un journaliste a introduit un recours en annulation contre un acte du président de l'Autorité de sécurité et de protection des communications (ci-après l'« ADAE »), rejetant sa demande d'être informé des motifs de la surveillance dont il avait fait l'objet et d'obtenir communication du dossier correspondant. Ce recours était également dirigé contre la décision du Service national de renseignement portant refus de transmettre ces éléments à l'ADAE.

Saisi dudit recours, le Conseil d'Etat a rappelé que les mesures de levée du secret des communications électroniques, adoptées sur le fondement de la législation nationale en matière de surveillance, relèvent du champ d'application de la directive 2002/58/CE. Celle-ci doit être interprétée à la lumière des dispositions de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne relatives au respect de la vie privée, à la protection des données personnelles et au droit à un recours effectif.

Le Conseil d'Etat a souligné que, même lorsque des dérogations sont admises pour des motifs de sécurité nationale, celles-ci doivent respecter le principe de proportionnalité et être assorties de garanties procédurales effectives, à savoir, notamment, l'obligation de motivation et la possibilité d'un contrôle juridictionnel effectif. À cet égard, lorsque la décision portant limitation du secret des communications est adoptée sur la base d'une demande motivée des autorités nationales compétentes, il doit être garanti que les personnes surveillées puissent avoir accès non seulement à la décision autorisant la mesure, mais également à la demande présentée par l'autorité requérante.

Dans ce contexte, le Conseil d'Etat a décidé de surseoir à statuer et a ordonné que lui soit transmis l'ensemble du dossier relatif aux mesures de surveillance.

Symvoulío tis Epikrateias, décision du 18.05.2026 n° 709/2026 (décision disponible sur demande)

2. Marchés publics



Portugal – Cour suprême administrative

Passation des marchés publics — Documents uniques de marché européen (DUME — Recours aux capacités d'autres entités

Dans cet arrêt, la Cour suprême administrative a rejeté l'argument invoqué par la requérante selon lequel, dans le cadre d'une procédure de passation de marchés publics avec sélection préalable, les

soumissionnaires peuvent remédier aux vices de forme affectant leur propre candidature, mais ne peuvent pas régulariser ceux concernant les entités tierces auxquelles ils font appel.

La Cour suprême administrative a rappelé la jurisprudence de la Cour de justice dans les affaires [C-812/24](#), [C-469/22](#) et [C-210/20](#) et a rejeté le recours introduit par la requérante. À la lumière de ces arrêts, elle a considéré que l'absence de production des documents uniques de marché européen (DUME) des entités tierces auxquelles les entreprises soumissionnaires avaient eu recours constitue une irrégularité formelle susceptible de régularisation. En effet, aucun fondement juridique ne permet d'établir une distinction entre les vices de forme affectant la candidature du soumissionnaire et ceux relatifs aux entités tierces sur les capacités desquelles celui-ci entend s'appuyer.

Supremo Tribunal Administrativo, [arrêt du 19.03.2026 n° 02084/24.7BEPRT.SA1 \(PT\)](#)

3. Transfert d'entreprises



Espagne – Cour suprême

Droit bancaire européen — Transmission de la responsabilité administrative en cas de blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme — Fusion par absorption

La Cour suprême, chambre du contentieux administratif, a rejeté le pourvoi en cassation présenté par le Banco Santander et a confirmé l'arrêt rendu par l'Audiencia Nacional (Cour centrale, Espagne) ainsi que la sanction imposée au Banco Santander pour la commission de plusieurs infractions graves à la loi relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, commises par l'établissement Banco Popular Español, S.A.U. Elle a ainsi réaffirmé sa jurisprudence concernant la transmission de la responsabilité en matière de sanctions dans les cas de succession d'entreprise entre personnes morales.

Dans ce contexte, la Cour suprême a souligné que, conformément à la jurisprudence de la Cour de justice (arrêts du 11 décembre 2007, ETI e.a., [C-280/06](#), EU:C:2007:775 ; du 24 septembre 2009, Erste Group Bank e.a./Commission, [C-125/07 P](#), [C-133/07 P](#), [C-135/07 P](#) et [C-137/07 P](#), EU:C:2009:576 ; du 5 mars 2015, Modelo Continente Hipermercados, [C-343/13](#), EU:C:2015:146 ; du 14 mars 2019, Skanska Industrial Solutions e.a., [C-724/17](#), EU:C:2019:204 ; et du 6 octobre 2021, Sumal, [C-882/19](#), EU:C:2021:800), elle s'était déjà prononcée sur la transmission de la responsabilité pour les infractions administratives en cas de fusion par absorption, et dans d'autres cas de succession entre personnes morales, lorsque sont réunis les critères d'identité économique, de permanence ou de continuité de l'activité économique. Elle est partie du principe selon lequel les sanctions pécuniaires font partie du passif transmis, sans que cela puisse être considéré comme contraire au principe de responsabilité personnelle, qui repose sur une conception de la culpabilité non transposable aux personnes morales. Partant, en cas de succession d'entreprise, le transfert de la responsabilité en matière de sanctions n'est pas lié à l'identité formelle de la personne morale, mais à la continuité de l'activité économique au sein de laquelle l'infraction a été commise. Or, les éventuels changements dans la forme juridique ou l'organisation de l'entreprise qui résulteraient de la fusion-absorption sont sans effets à cet égard. Par ailleurs, une telle interprétation de la transmission de la responsabilité s'inscrit dans la logique du régime de résolution unique prévu par le règlement 806/2014, qui vise à éviter que l'on puisse échapper à des sanctions par des restructurations juridiques.

Tribunal Supremo, [arrêt du 21.04.2026 n° 482/2026 \(ES\)](#)

VIII. Politique sociale

1. Égalité de traitement en matière d'emploi et de sécurité sociale



Italie – Conseil d'État

Magistrats honoraires — Primauté du droit de l'Union — Égalité de traitement — Travail à durée déterminée — Réparation effective

Par cet arrêt, le Conseil d'État a reconnu à une ancienne juge de paix le droit à un rapport d'emploi public, ainsi qu'aux droits sociaux et indemnitaires refusés par la juridiction administrative de première instance.

Tout d'abord, le Conseil d'État a conclu que le droit de l'Union est doté d'une efficacité directe, obligatoire et prévalente sur le droit interne lorsqu'il garantit des prestations essentielles aux travailleurs à temps déterminé. En particulier, elle a constaté que la réglementation applicable aux magistrats honoraires ainsi que l'interprétation qui en est faite doivent être écartées lorsqu'elles méconnaissent le droit de l'Union et la jurisprudence de la Cour de justice.

Ensuite, le Conseil d'État a rappelé que les magistrats honoraires, en tant que travailleurs à durée déterminée comparables aux magistrats professionnels, bénéficient du principe d'égalité de traitement et ne peuvent donc pas être privés de droits tels que les congés payés, la protection sociale ou les indemnités de fin de service, en l'absence de justification objective.

Enfin, s'appuyant notamment sur la jurisprudence Pelavi ([C-253/24](#)), le Conseil d'État a affirmé que l'abus résultant du recours répété à des relations de travail à durée déterminée doit donner lieu à une réparation effective, même lorsque la stabilisation du travailleur n'est plus possible.

Consiglio di Stato, [arrêt du 02.04.2026 n° 2716 \(IT\)](#)



Danemark – Cour Suprême

Égalité de traitement — Discrimination indirecte fondée sur la religion — Directive 2000/78/CE — Obligation de serrer la main — Proportionnalité — Indemnisation

La Cour suprême s'est prononcée sur la compatibilité avec la loi relative à l'interdiction des discriminations sur le marché du travail d'une exigence imposée à une stagiaire enseignante musulmane de serrer la main à toutes les personnes adultes, indépendamment de leur sexe. En l'espèce, la stagiaire, qui refusait pour des motifs religieux tout contact physique avec des hommes adultes ne faisant pas partie de sa famille, avait salué un enseignant par un geste alternatif. L'école lui a alors imposé comme condition de poursuite du stage de serrer la main à tous les adultes, sans distinction de sexe. À son refus, le stage a été interrompu.

La Cour suprême a considéré que cette exigence constituait une pratique apparemment neutre mais susceptible de désavantager particulièrement certaines personnes en raison de leur religion. Elle a relevé que l'objectif poursuivi, à savoir l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes, était légitime et que l'exigence pouvait être appropriée. Toutefois, la commune n'avait pas démontré qu'elle était nécessaire pour atteindre cet objectif. La Cour suprême a notamment souligné que l'école n'avait pas examiné de manière suffisante d'autres formes de salut respectueuses et appliquées de manière identique aux deux sexes. Dès lors, elle a jugé que l'interruption du stage constituait une discrimination indirecte fondée sur la religion. Aucune indemnisation n'a toutefois été accordée compte tenu des circonstances de l'espèce.

Højesteret, [arrêt du 13.05.2026 n° BS-37715/2025-HJR \(DA\)](#)

2. Protection des travailleurs à durée déterminée



Espagne – Cour suprême

Politique sociale — Accord-cadre CES, UNICE et CEEP sur le travail à durée déterminée — Directive 1999/70 — Mesures visant à prévenir l'utilisation abusive de contrats de travail à durée déterminée successifs — Règles concernant les sanctions applicables

La Cour suprême, saisie d'un recours en cassation, a statué sur la situation d'une travailleuse du secteur public qui, après avoir réussi un concours d'accès à un emploi permanent sans obtenir de poste, a été engagée successivement sous plusieurs contrats temporaires. La question centrale était de savoir si, au regard de la clause 5 de la directive 1999/70 et de la jurisprudence de la Cour de justice (notamment l'arrêt du 14 avril 2026, Obadal, C-418/24), cet engagement avait été correctement sanctionné à travers la conversion de ce contrat en une relation de travail à durée indéterminée non permanente ou du paiement d'une indemnisation soumise à un double plafond.

À cet égard, la Cour suprême a remarqué l'impossibilité d'attribuer aux travailleurs soumis à un tel abus le statut de « travailleurs contractuels permanents » sans que cela n'implique une violation des principes d'égalité, de mérite et d'aptitude, tels que consacrés par la Constitution.

Dans sa jurisprudence interprétant la clause 5 de la directive 1999/70, la Cour de justice avait rappelé que la directive impose aux États membres d'établir des limites à la succession ou à la prolongation des contrats à durée déterminée et de prévoir des mesures effectives dissuasives et proportionnées lorsqu'il y a abus. Elle n'avait pas, en revanche, établi quelles seraient ces mesures, qu'il incomberait aux autorités nationales de prendre, tout en respectant l'objectif et l'effet utile poursuivis par l'accord-cadre.

En l'espèce, la Cour suprême a considéré que les circonstances particulières de l'affaire au principal, à savoir le fait que la travailleuse concernée avait effectivement franchi la phase d'opposition du concours, condition reconnue comme indicateur d'une candidature méritoire, justifiaient l'attribution du statut de « travailleur permanent », conformément à la décision du juge de première instance. En effet, la reconnaissance du statut permanent est une solution acceptable lorsqu'un salarié public a participé à un concours de recrutement de personnel permanent et l'a réussi sans toutefois obtenir de poste, signant par la suite des contrats temporaires constitutifs d'un abus.

Elle a donc annulé le jugement qui avait refusé de déclarer le contrat de la travailleuse comme à durée illimitée et a renvoyé le dossier à l'Inspection du travail afin que, le cas échéant, des sanctions administratives puissent être appliquées, soulignant que la simple indemnisation ne suffit pas toujours à satisfaire aux exigences de la clause 5 de la directive 1999/70.

Tribunal Supremo, Sala de lo Social, [arrêt du 11.05.2026 n° 475/2026 \(ES\)](#)

3. Droit de grève



Espagne – Cour constitutionnelle

Droit de grève — Utilisation de moyens techniques visant à neutraliser la grève — Violation

Dans cet arrêt, la Cour constitutionnelle a abordé la réalité des nouvelles technologies et le défi qu'elles représentent pour l'exercice effectif du droit fondamental de grève, compte tenu de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme relative au droit de grève (notamment l'arrêt du 8 septembre 2015, affaire « Unión Comercial de la Fábrica 4 de noviembre » c. République de Macédoine).

Dans le cadre d'une grève au sein du métro de Séville il était question de l'utilisation par une entreprise de trains doubles sur des plages horaires où cette mesure n'était pas initialement prévue, augmentant ainsi la capacité de transport et réduisant de manière significative l'impact de la grève. La haute juridiction a estimé qu'il ne s'agissait pas d'une simple faculté d'organisation, mais d'une utilisation réactive de moyens techniques visant à neutraliser la grève ainsi que son efficacité en tant qu'instrument de pression, nuançant ainsi sa jurisprudence antérieure relative au « bris de grève technologique » et soulignant que le pouvoir d'organisation de l'entreprise ne peut s'exercer de manière à vider de son contenu le droit fondamental de grève.

Dans ce contexte, la Cour constitutionnelle constate que, dans le cadre du modèle de production actuel, en constante évolution, l'autonomie fonctionnelle croissante des moyens techniques et technologiques intégrés à l'organisation de l'entreprise peut entraîner un effacement de la frontière entre les tâches traditionnellement accomplies par les salariés et celles qui relevaient auparavant des moyens matériels de production. Dans ce contexte, la capacité de l'entreprise à ajuster les ressources technologiques, mécaniques ou automatisées dont elle dispose et à adapter ses procédures habituelles de production et de prestation de services, afin de maintenir l'activité de l'entreprise pendant la durée de la grève, a une incidence directe sur l'effectivité de l'exercice de ce droit fondamental et produit le même effet d'atténuation des conséquences de la grève que celui qui résultait auparavant du remplacement physique des grévistes, ce qui constituait le fondement de l'interdiction du bris-grève externe et interne.

Tribunal Constitucional, [arrêt du 12.03.2026 n° 24/2026 \(ES\)](#)

4. Travailleurs migrants



Suède – Cour suprême administrative

Sécurité sociale — Travailleurs migrants — Législation applicable

L'Office national de sécurité sociale avait rejeté la demande d'une personne, ayant travaillé en Allemagne avant de s'installer en Suède, de bénéficier de l'allocation parentale équivalente au niveau des indemnités journalières de maladie, au motif qu'elle était soumise à la législation allemande.

Le tribunal administratif ayant rejeté son recours, la personne concernée a fait appel devant la cour d'appel administrative. Cette dernière a estimé, en se référant à la jurisprudence nationale [HFD 2014 ref. 64](#), que cette personne avait droit à une somme correspondant à la différence entre l'allocation parentale suédoise et allemande.

Saisie de l'affaire, la Cour suprême administrative a souligné qu'il s'agissait d'une prestation liée à l'exercice d'une activité professionnelle. Or, dans la mesure où l'intéressée ne travaillait pas en Suède mais conservait son emploi en Allemagne, elle n'était pas soumise à la législation suédoise de sécurité sociale et ne pouvait donc pas bénéficier de la prestation en question. À cet égard, la Cour suprême administrative s'est appuyée sur l'arrêt van den Berg et Giesen ([C-95/18](#), points 66 et 72).

Högsta förvaltningsdomstolen, [arrêt du 04.05.2026 n° 4438-25 \(SV\)](#)

IX. Protection des consommateurs



Pays-Bas – Cour d'appel du contentieux administratif en matière économique

Protection des consommateurs — Règlement 715/2007 — Amende administrative — Ne bis in idem — Faits identiques

La Cour d'appel du contentieux administratif en matière économique (ci-après la « cour d'appel ») a annulé une amende administrative imposée à Volkswagen par l'autorité des consommateurs et des marchés néerlandais, au motif que l'imposition de ladite amende était contraire au principe ne bis in idem consacré à l'article 50 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

En se fondant sur la jurisprudence de la Cour de justice, notamment l'arrêt Volkswagen Group Italia et Volkswagen Aktiengesellschaft ([C-27/22](#)) ainsi que l'arrêt Inter consulting ([C-726/21](#)), la Cour d'appel a souligné qu'il convenait d'examiner si les faits à l'origine de l'amende de 450 000 € infligée à Volkswagen aux Pays-Bas étaient identiques à ceux qui avaient déjà donné lieu à une amende de 1 milliard € imposée à cette entreprise par le parquet allemand.

La Cour d'appel a relevé que les différences de qualification juridique de ces faits selon les États membres sont sans incidence. À cet égard, elle a retenu que les faits ayant donné lieu à l'amende allemande constituaient un ensemble indissociable incluant également la commercialisation de voitures aux Pays-Bas. Ainsi, la Cour d'appel a conclu que l'amende néerlandaise portait atteinte au principe ne bis in idem et devait par conséquent être annulée.

College van Beroep voor het bedrijfsleven, [arrêt du 02.06.2026 n° 24/719 \(NL\)](#)
[Communiqué de presse \(NL\)](#)

X. Politique étrangère et de sécurité commune - Mesures restrictives



Autriche – Cour suprême

Politique étrangère et de sécurité commune — Mesures restrictives — Règlement (UE) n° 269/2014 — Notion de “gel des fonds” — Droit de participation et de vote lors d'une assemblée des titulaires de certificats d'actions

Dans cette décision, la Cour suprême a précisé la portée des restrictions affectant les droits des actionnaires visés par les sanctions de l'Union européenne au regard du règlement (UE) n° 269/2014.

S'appuyant sur l'arrêt de la Cour de justice SBK Art Limited ([C-465/24](#)), la Cour suprême a rappelé que les actions détenues par une personne sanctionnée ou contrôlée par une personne inscrite à l'annexe I dudit règlement constituent des « fonds » au sens du règlement. Dès lors, l'exercice des droits qui y sont attachés, notamment la participation à l'assemblée générale et le droit de vote, constitue une utilisation de ces fonds et tombe sous le coup du gel des avoirs.

De plus, la Cour suprême a souligné que cette interdiction revêt un caractère absolu et que le gel des fonds entraîne ainsi une exclusion catégorique de la participation et du vote, indépendamment du contenu des résolutions soumises à l'assemblée. Ainsi, appliquant ces principes, elle a jugé légale l'exclusion de la requérante de l'assemblée générale et du vote puisqu'elle est contrôlée par une personne inscrite sur la liste des sanctions.

Oberster Gerichtshof, [arrêt du 22.04.2026 n° 6 Ob 60/26f \(DE\)](#)
[Communiqué de presse \(DE\)](#)

XI. Décision antérieure - Protection des données à caractère personnel



États-Unis – Cour d'appel pour le sixième circuit

Protection des données à caractère personnel — Courtoisie internationale — Divulgence de documents — Alternatives substantiellement équivalentes

Dans cette affaire, la société Eaton Corporation a interjeté appel de l'ordonnance du tribunal de district lui enjoignant de se conformer à l'injonction de l'Internal Revenue Service (administration fiscale américaine) (IRS) exigeant la communication d'évaluations professionnelles des employés conservées par sa filiale en Irlande.

Comme de nombreuses sociétés multinationales, Eaton Corporation transfère régulièrement des actifs par-delà les frontières internationales entre ses entités filiales.

Dans le cadre d'un contrôle fiscal, l'IRS avait sollicité à Eaton Corporation la communication des évaluations professionnelles des employés conservés en Irlande en ce qu'elles étaient susceptibles d'apporter des éléments d'appréciation sur les fonctions effectivement exercées par le personnel irlandais et, par conséquent, sur la distribution des bénéfices au sein du groupe. En vertu de l'article 482 de l'Internal Revenue Code (code fiscal américain), l'IRS peut procéder à une réallocation des revenus entre entreprises associées lorsque cela est nécessaire pour refléter correctement la substance économique des opérations concernées et assurer une détermination correcte de l'assiette imposable.

Dans sa motivation, la juridiction d'appel a indiqué que la question litigieuse relevait de la courtoisie internationale, doctrine qui permet à un juge américain d'écarter une réglementation européenne après mise en balance des intérêts en présence. Ainsi, à supposer que la divulgation des évaluations en cause viole le Règlement général sur la protection des données (RGPD), la Cour d'appel a appliqué le test de la courtoisie internationale (comity test) à cinq facteurs issus de l'arrêt *Société Nationale Industrielle Aérospatiale v. U.S. District Court*, 482 U.S. 522 (1987). Elle a conclu que la mise en balance des intérêts en présence penchait en faveur de la production desdites évaluations. En particulier, les facteurs relatifs à la spécificité de la demande de l'IRS, à l'absence d'alternatives adéquates et à la balance des intérêts nationaux favorisaient une telle solution.

À cet égard, la Cour d'appel a précisé que les entretiens et questionnaires proposés par Eaton en tant que mesures alternatives n'étaient pas des mesures « substantiellement équivalentes », car elles étaient plus coûteuses et moins fiables.

Par conséquent, malgré l'applicabilité du RGPD, Eaton Corporation a été contrainte de produire lesdites évaluations de performance des employés de sa filiale irlandaise, en réponse à l'injonction administrative de l'IRS.

Sixth Circuit Court of Appeals, [ordonnance du 08.08.2025, 2025 U.S. App. LEXIS 20128; 2025 LX390056; 2025 WL 2416701 \(EN\)](#)

Les Flash News décisions d'intérêt présentent une sélection de décisions des juridictions nationales, notamment suprêmes, des États membres, ainsi que, le cas échéant, de pays tiers, ayant une importance particulière au regard du droit de l'Union.